



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **12 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 102 - 006

Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu dit « L'île du Chat »,
sur le territoire de la commune de Valensole

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** la demande du 13 mars 2017 par la société Perasso Alpes, dont le siège social est situé chemin du Vallon de Toulouse - Quartier Saint-Tronc, BP 542, 13010 MARSEILLE en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en rive gauche de la Durance d'une capacité maximale de 250 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Valensole au lieu-dit « l'Île du Chat » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande le 17 mars 2017 complétée le 1^{er} juin 2018 et le 21 février 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** la décision préfectorale n° E20000017/13 du 5 mars 2020 du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-155-002 du 3 juin 2020 portant ouverture d'enquête publique du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de Valensole (siège de l'enquête publique) et des communes de Gréoux-les-Bains, Manosque et Sainte-Tulle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020-176-005 du 24 juin 2020 modifiant une erreur (sur l'arrêté préfectoral n° 2020-155-002) sur le jour de la première permanence ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Gréoux-les-Bains le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Valensole le 24 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-557 du 19 novembre 2020 portant prescriptions de diagnostic archéologique ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) du 2 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 10 décembre 2020 et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée portée à la connaissance du demandeur le 16 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la société Perasso Alpes relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les mesures d'adaptation calendaire de l'exploitation,
- l'organisation des phases d'exploitation,
- les restrictions sur les matériaux de remblaiement,
- la surveillance imposée sur les eaux souterraines et les retombées de poussières,
- les aménagements paysagers,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le retour à l'usage agricole des terrains exploités à la cote initiale,
- le remblaiement à l'avancement limitant les surfaces en exploitation,
- les plantations d'arbres en bordure du périmètre d'exploitation,
- le suivi écologique régulier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Perasso Alpes, dont le siège social est situé chemin du Vallon de Toulouse - Quartier Saint-Tronc - BP 542 à Marseille (13010) (SIREN 05814683) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valensole, au lieu dit « l'Île du Chat » une carrière de matériaux alluvionnaires :

- **Gisement :**
 - 1 400 000 m³ dont 840 000 m³ en eau
 - 3 100 000 tonnes
- **Production :**
 - 160 000 tonnes/ an en moyenne
 - 250 000 tonnes/ an au maximum
- **Durée :**
 - 20 ans, remise en état incluse.

- Implantation - parcelles
 - G 815, 816, 1236, 2140 et 2141
 - G 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 1233 et 1235

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée à la Préfète dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 3 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

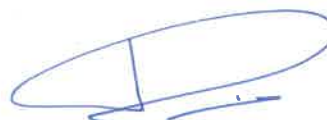
1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Valensole et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Valensole et à la société Perasso Alpes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises A enregistrement.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
Article 1.3.1. Conformité.....	2
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	2
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	2
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	3
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	3
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	3
Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières.....	3
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	3
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	3
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
Article 1.5.6.1. Remise en état.....	4
Article 1.5.7. SERVITUDES.....	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Contrôles et analyses.....	6
CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE.....	6
CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 2.3.1. Information du public.....	7
Article 2.3.2. Bornage.....	7
Article 2.3.3. Accès à la carrière.....	7
CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	7
Article 2.4.1. Patrimoine archéologique.....	7
Article 2.4.2. Profondeur d'extraction.....	7
Article 2.4.3. Conduite d'exploitation.....	7
Article 2.4.3.1. Information préalable aux campagnes d'extraction.....	8
Article 2.4.4. Distance et limite de protection.....	8
Article 2.4.5. REMBLAIEMENT.....	8
Article 2.4.5.1. Détermination de la cote de référence d'interface.....	8
Article 2.4.5.2. Principe de remblaiement.....	8
Article 2.4.5.3. Qualité des matériaux mis en remblais.....	9
Article 2.4.6. Registres et plans.....	9
CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9

Article 2.5.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.6.1. Propreté.....	10
Article 2.6.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	14
Article 4.2.3. Suivi du niveau de la nappe alluviale.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Lieu de GESTION DES DÉCHETS.....	15
Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.5. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
Article 6.3.1. Vibrations.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	18
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	18
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.1.6. étude de dangers.....	18
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	18
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	18
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 7.3.2. Installations électriques.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 7.4.1. DISPOSITIONS générales.....	19
Article 7.4.2. retentions et confinement.....	19
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	20
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 7.5.2. Travaux.....	20
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 7.6 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
Article 7.6.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	21
CHAPITRE 7.7 BILANS PÉRIODIQUES.....	21
Article 7.7.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	21
Article 7.7.1.1. Bilan environnement annuel.....	21
Article 7.7.1.2. Rapport annuel.....	21
TITRE 8 MESURES DE RÉDUCTION ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	22
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE ET LA RÉDUCTION DES IMPACTS.....	22
Article 8.1.1. Mesures R1 : limitation des envols de poussières.....	22
Article 8.1.2. MESURES R2 : Mise en défens des zones à enjeux biologiques et préservation des zones à enjeux périphériques.....	22
Article 8.1.3. Mesures R3 : Choix de la période de commencement du chantier.....	22
CHAPITRE 8.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	23
Article 8.2.1. Mesure A1 : suivi écologique en phase exploitation.....	23
Article 8.2.1.1. Suivi des oiseaux dans la ripisylve.....	23
Article 8.2.1.2. Suivi de la faune à l'intérieur de la carrière.....	23
Article 8.2.1.3. Suivi des espèces végétales invasives.....	23
Article 8.2.1.4. Suivi agronomique des terres de couvertures.....	23
Article 8.2.2. Mesure A2 : accompagnement dans la gestion de l'exploitation.....	24
Article 8.2.3. Mesure A3 : Renforcement de la ripisylve.....	24

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ	Numéro DE LA NOMENCLATURE	A (Autorisation) D (Déclaration) E (Enregistrement) NC (Non Classé)
Exploitation de carrières	1 400 000 m ³ 3 100 000 tonnes dont : 840 000 m³ en eau, 560 000 m³ hors d'eau. Production annuelle : - moyenne 160 000 tonnes, - maximum 250 000 tonnes pour une durée de 20 ans, remise en état incluse.	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie : 15 000 m ²	2517-2	E

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production de 160 000 tonnes par an en moyenne (max 250 000 tonnes/an).

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Valensole, parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	N°de parcelle	Surface à autoriser (en m²)	Surface concernée par l'extraction (en m²)
G	L'Ile du Chat	808	9 270	7 213
		809	1 640	1 392
		810	240	/
		811	8 190	8 190
		812	395	395
		813	360	360
		814	7 820	7 520
		815	1 340	1 265
		816	23 500	20 040
		1233	15 000	14 870
		1235	6 500	5 505
		1236	72 975	65 805
		2140	101 500	97 500
		2141	55 700	54 345
		TOTAL		

N.B : L'obligation d'une distance minimale par rapport à l'habitation au Sud-Est (voir Article 2.3.2. Bornage) entraîne une réduction des surfaces pour la parcelle 816.
Cadastre et périmètre en annexe 2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et utilités connexes, se limite aux zones, équipements nécessaires pour l'extraction du tout venant, son chargement, ainsi que les travaux de décapage, remblaiement et réhabilitation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (différents compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base janvier 2009):

Phase	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans)	205 108 € TTC
Phase quinquennale n° 2 (5 à 10 ans)	200 439 € TTC
Phase quinquennale n°3 (10 à 15 ans)	201 828 € TTC
Phase quinquennale n° 4 (15 à 20 ans)	195 138 € TTC

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; et de l'avancée de travaux prévus selon le tableau figurant au 1.5.2
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la Préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et pour qu'il permette un usage futur de type agricole (arboriculture fruitière).

Le dossier de notification reprend l'historique d'exploitation et notamment la nature des déchets inertes utilisés en remblaiement avec les plans correspondant. Il identifie les enjeux locaux et évalue leur sensibilité.

Article 1.5.6.1. Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée avec l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle assure :

- un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres,
- une remise en état à l'avancement de l'exploitation, pour une restauration à usage agricole en conservant la valeur agronomique des terres.

ARTICLE 1.5.7. SERVITUDES

Dix-huit mois avant la cessation définitive d'activité, l'exploitant établit un dossier de servitudes comme défini à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier évalue, notamment, les dispositions nécessaires pour conserver un bon fonctionnement hydrogéologique au voisinage de la zone d'exploitation.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des sondages, des prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle du niveau de la nappe et de la qualité des eaux, des volumes excavés, des matériaux de remblaiement, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation.

Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est présidé par la municipalité de Valensole et le secrétariat est assuré par l'exploitant.

Ce comité comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Valensole,
- du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- la chambre d'agriculture,
- d'une association de protection de l'environnement,
- des riverains,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Inspection des Installations Classées.

Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le périmètre d'autorisation doit être à une distance minimale de 35 m par rapport au limite de la parcelle 2217 de l'habitation au sud-est (notice paysagère février 2019).

ARTICLE 2.3.3. ACCÈS À LA CARRIÈRE

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation. Un revêtement type enrobé est mis en place et maintenu en état sur les 70 mètres de liaison avec la voie publique et un décrottage des roues est réalisé sur tous les véhicules sortants du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de Valensole et à l'inspection des installations classées. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 2.4.2. PROFONDEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'exploitation est limitée à 6 mètres dont 1 m de terres de découvertes. Le carreau final d'extraction sera arrêté à la cote minimale +284 m NGF.

ARTICLE 2.4.3. CONDUITE D'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté (Annexe 1).

L'extraction sera réalisée par tranche d'une superficie moyenne de 1,4 ha. La surface maximale en travaux (incluant extraction et remise en état de la tranche précédente) est de 2,5 ha, la surface en eau étant limitée à 1 ha.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h30 et 17h30, les jours ouvrables.

Pour chaque tranche, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes :

- arrachage des vergers,
- décapage de la découverte superficielle,
- extraction et évacuation des matériaux,
- remblaiement de la zone en eau plus 1 m hors d'eau par les poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu-dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées,
- remblaiement de la partie hors d'eau (avec 1 m de marge) de l'excavation par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de précriblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.
- remise en état des surfaces exploitées. Elles sont recouvertes de la terre agricole précédemment décapée (80 à 100 cm minimum).

L'exploitant s'assure de bien disposer et est en mesure de justifier du volume nécessaire de remblais avant de commencer une tranche d'exploitation pour pouvoir remblayer la partie en cours d'extraction.

La phase quinquennale N ne peut pas être entamée tant que le remblaiement de la phase N-1 n'est pas terminé, à l'exclusion des terres agricoles de couverture (plan de phasage en annexe 1).

Article 2.4.3.1. Information préalable aux campagnes d'extraction

L'Inspection des installations classées est informée, 1 mois avant du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté :

- surveillance des niveaux acoustiques,
- surveillance des émissions de poussières,
- surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux),
- suivi écologique (voir chapitre 8),
- suivi agronomique (voir chapitre 8).

Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de :

- Ile du Chat à Valensole,
- Clarency à Valensole,
- Lazard à Manosque,

de la société Perasso.

ARTICLE 2.4.4. DISTANCE ET LIMITE DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière,).

ARTICLE 2.4.5. REMBLAIEMENT

Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres et conservant la cote du terrain initial.

Pour combler les fouilles résultant de l'exploitation, seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés en ayant fait l'objet d'un tri préalable dans une installation de transit et traitement des matériaux (sauf inertes naturels).

Article 2.4.5.1. Détermination de la cote de référence d'interface

La cote de référence hautes eaux doit servir comme repère pour définir les zones de remblaiement en inertes naturels strict et en inertes. Cette cote NGF additionnée d'1 mètre permettra de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes.

L'exploitant propose, à minima sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance, une cote de référence basée sur la moyenne des hautes eaux.

Elle est soumise à la validation de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.5.2. Principe de remblaiement

En l'absence de détermination cote d'interface, tous les remblais mis en place sont des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu-dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées).

Une fois la cote d'interface déterminée, le remblaiement s'effectuera comme suit :

La zone en eau en dessous de la cote d'interface est remblayée avec des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu-dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Ces matériaux naturels sont débarrassés des fines.

La zone au-dessus de la cote d'interface est remblayée par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de pré criblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.

Article 2.4.5.3. Qualité des matériaux mis en remblais

Concernant l'apport de matériaux inertes issus de chantiers BTP, le remblaiement devra respecter les étapes et les dispositions suivantes :

- Les remblaiements se font par lots de 15 000 m³ environ,
- Stockage de l'ensemble des matériaux de remblaiement prévu pour une tranche sur des aires dédiées au sein du site de la carrière au moins une semaine avant le remblaiement.
- Constitution de deux stocks de remblaiements séparés :
 - stock de matériaux inertes naturels (poudingue ou équivalent)
 - stock déchets inertes du BTP, fines de lavage de Lazard et stérile de pré-criblage de la carrière de Clarency
- Information de l'Inspection de l'Environnement lorsque ces stocks sont constitués (une semaine avant le remblaiement) ;
- remblaiement sauf si avis contraire de l'Inspection ;

Les poudingues de Clarency, doivent être débarrassés des fines pour ne garder que les fractions graveleuses. Ainsi, en séparant les particules les plus fines (composées de silts et d'argiles) des parties les plus grossières (sables et cailloux), l'objectif est d'obtenir un matériau proche des alluvions de la Durance et de restaurer des conditions d'écoulement similaires.

Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai.

Elles permettent de répondre aux exigences de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection de installations classées, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse,...) permettant, sur les zones exploitées, de vérifier, après remblaiement, la nature des matériaux utilisées en remblais.

ARTICLE 2.4.6. REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, dispersant pour hydrocarbures...

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant met en œuvre les préconisations développées dans la notice paysagère datant de février 2019 (compléments à la demande initiale).

1. Intégration paysagère et protection visuelle depuis la RD907 (préconisation 1):

Plantation d'une haie discontinue en limite d'emprise privilégiant les essences de ripisylve pour réduire l'impact visuel des phases d'exploitation à 10, 15 et 20 ans (après autorisation du Conseil Départemental 04).

2. Intégration paysagère et protection visuelle depuis la RD907 (préconisation 2) :

Trois ou quatre lignes de fruitiers à l'extrémité ouest de la parcelle sont conservés afin de diminuer les perceptions que l'on pourrait avoir sur le projet depuis le pont sur la Durance.

3. Intégration paysagère et protection visuelle depuis la RD4 (préconisation 3):

Plantation d'un nouveau verger, sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour limiter la vision depuis la route sur les phases d'exploitation à 10, 15 et 20 ans.

4. Plusieurs rangées de pommiers sont conservés, au sud et au sud-est de la zone d'exploitation.

Voir plan en annexe 3 (Préconisations paysagères de remise en état).

5. Le prolongement sur 65 mètres, dès le début de l'exploitation, du merlon existant à l'entrée du site (3 à 4 m de haut et avec végétalisation) afin de protéger la façade nord de l'habitation proche au Sud-Est des nuisances sonores et visuelles de l'entrée de la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les suivis écologique et hydrologique,
- le suivi agronomique,
- le suivi des nuisances (poussières et bruit),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.5	Niveaux sonores	La première année d'exploitation puis tous les 3 ans
	Poussières (prélèvement réalisé en conditions sèches)	La première année d'exploitation puis toutes les 2 ans
	Niveau de la nappe	Mensuel
	Qualité des eaux souterraines	Tous les ans (2 campagnes)
	Suivi écologique	Voir chapitre 8,
	Suivi agronomique des terres de couvertures	Voir chapitre 8

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.3	Déclaration de campagne annuelle d'extraction	Avant chaque année
7.7.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
1.6.7	Servitudes	18 mois avant la cessation d'activité.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des agents intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de chaque entité (carrière et station de transit).

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes, sans préjudice des dispositions du 7.4.1.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation. Il peut être mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation. Le suivi est réalisé la première campagne puis tous les 2 ans dans des conditions représentatives des conditions courantes d'exploitation.

Ces capteurs (plaquettes de dépôt) sont relevées toutes les 2 semaines. Les plaquettes disposées durant la période la plus représentative de la campagne d'extraction (activité réelle, précipitations limitées,...à justifier) font l'objet d'une analyse.

Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. L'exploitant se positionne par rapport à la valeur de référence de 350 mg/m²/j .

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, confinement de pollution ou aux exercices de secours, sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Il n'y a pas de raccordement au réseau d'eau public.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'autorisation ne prévoit pas de forage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation ne prévoit pas de rejet d'effluents liquides.

L'installation peut disposer d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.2. SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi :

- 5 piézomètres (a minima), 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe.
- constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants :
 - température,
 - pH,
 - conductivité,
 - DCO,
 - MES,
 - NO₃,
 - Phosphore total (état initial et première année d'exploitation),
 - hydrocarbures totaux,
 - manganèse (état initial et première année d'exploitation),
 - fer (état initial et première année d'exploitation),
 - turbidité pour le piézomètre aval du milieu
- suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres en hautes et basses eaux.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.

ARTICLE 4.2.3. SUIVI DU NIVEAU DE LA NAPPE ALLUVIALE

L'exploitant met en place un suivi piézométrique sur la base des dispositions suivantes :

- il établit et justifie un calage des piézomètres créés avec les piézomètres suivis sur la période 2007-2008 dans le même secteur,
- le début du suivi et la validation, le cas échéant, du système automatique de suivi des données est effectif un mois avant le début de toute extraction,
- pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué a minima de 5 piézomètres situés sur le périmètre de la zone d'autorisation, 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe;
- la périodicité des mesures est mensuelle.

L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans.

Un mois avant la mise en place, l'exploitant propose et justifie un réseau de 5 piézomètres à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

Seuls les déchets strictement inertes peuvent être stockés dans le périmètre d'autorisation de la carrière de l'Île du Chat. Ils sont destinés au remblaiement et ne sont pas visés par les dispositions du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIEU DE GESTION DES DÉCHETS

Tous les déchets sont évacués du site à la fin de chaque journée.
Ils sont gérés, triés et stockés sur un site annexe.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 1 m³.
Ils sont placés sur une aire étanche et évacués tous les jours.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Aucun tir de mine n'est autorisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours par deux accès ;
- Les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés dans les engins et dans le bungalow ;
- De la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu ;
- Du dispersant pour les hydrocarbures est toujours disponible ;
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants ;

- Des kits anti-pollution avec produits absorbants sont disponibles sur le site ;
- Le personnel est formé à ces aspects ;

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (voir 2.3.3 & 3.1.4).

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Stationnement des véhicules : la chargeuse stationne sur l'aire étanche mobile ; la pelle mécanique stationne autant que possible sur l'aire étanche mobile ; aucun autre véhicule (camions et autres) ne stationne sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Aucun stockage ou utilisation d'hydrocarbure ou de produit liquide dangereux ou polluant est réalisé sur le site autre que pour le ravitaillement ponctuel des engins.

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Aucune opération d'entretien sur le matériel d'extraction (pelle, chargeur, bulldozer) susceptible de mettre en œuvre ou d'être à l'origine même accidentellement à un épandage d'hydrocarbure n'est autorisée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.6.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

CHAPITRE 7.7 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 7.7.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à la Préfète, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment ceux récapitulés au 2.9 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance et présenté lors des réunions de celle-ci.

TITRE 8 MESURES DE RÉDUCTION ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE ET LA RÉDUCTION DES IMPACTS

ARTICLE 8.1.1. MESURES R1 : LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

En périphérie immédiate nord-ouest des zones d'extraction compte de nombreux habitats de chasse avérés ou potentiellement très favorables aux chiroptères ainsi que des habitats de reproduction d'oiseaux patrimoniaux.

Dans le cadre de la carrière, il convient de maintenir la qualité de ces habitats en contrôlant notamment les retombées de poussières, nocives pour l'activité des végétaux (photosynthèse et évapotranspiration) et pour l'accomplissement du cycle de reproduction des insectes.

Plusieurs dispositifs doivent alors être mis en place, notamment lors d'épisodes venteux pour maîtriser les nuisances :

- arrosage régulier des pistes de circulation ou des abords des zones de dépôts de matériaux en cas de période venteuse ;
- mise en place des systèmes d'arrosage fixe pour les zones de circulation pérennes et les plus fréquentées ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h (mesure appliquée en permanence dans la carrière) ; La limitation de vitesse est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent. Plus le sol est sec et plus il y a du vent, plus la vitesse maximum autorisée est abaissée (20 km/h ou 10 km/h) ;
- bâchage des bennes en cas d'apport de matériaux secs et fins ;
- utilisation de produits fixateurs de poussières sur les pistes de circulation, respectueux de l'environnement ;
- mise en place d'un programme de suivi de l'empoussièrement dans l'environnement avec 3 points de mesure : 2 sous le vent et 1 au vent par rapport au vent dominant. L'exploitant peut prévoir une approche globale avec les sites voisins à l'origine d'émissions similaires (§3.1.5) ;

L'exploitant dispose des moyens nécessaires et met en place l'organisation, le cas échéant graduée, adaptée.

ARTICLE 8.1.2. MESURES R2 : MISE EN DÉFENS DES ZONES À ENJEUX BIOLOGIQUES ET PRÉSERVATION DES ZONES À ENJEUX PÉRIPHÉRIQUES

La séparation nette des zones à enjeux biologiques et des zones d'extraction passe par la matérialisation visible et concrète de la séparation des deux zones.

En complément de la bande de recul de 10 mètres comme principe d'une zone-tampon, un merlon de 3 mètres de haut à l'intérieur de cette bande est élevé pour occulter un maximum de nuisances sonores. Ce merlon est constitué des volumes de terres végétales récupérés avant creusement du gisement. Il est édifié par phases successives, en regard de chaque tranche d'exploitation, concomitamment aux travaux de décapage, et donc hors des périodes biologiques sensibles (cf. mesure R3 ci-après). Il est ensuite démantelé, toujours par phases successives, lors de la restitution agricole de chacune de ces tranches, afin de rétablir la continuité du terrain destiné à être remis en culture.

Aucun merlon transversal à la Durance, ne peut être mis en place, au nord et au Nord -Est du site.

ARTICLE 8.1.3. MESURES R3 : CHOIX DE LA PÉRIODE DE COMMENCEMENT DU CHANTIER

La présence d'espèces à enjeux dans les habitats boisés et buissonnants qui bordent au nord-ouest le périmètre d'exploitation nécessite de mettre en place une période d'activité de la carrière qui ne nuise pas au succès de la reproduction des espèces ou à leur alimentation en période d'élevage des jeunes (oiseaux essentiellement). En effet, d'après le plan d'organisation de l'exploitation, celle-ci devrait débiter par le nord sur une surface de chantier de 2,5 hectares maximum, progresser vers le nord-ouest, longer la ripisylve vers le sud-ouest entre T+6 et T+10 environ, puis descendre progressivement vers le sud-est en s'éloignant de la Durance. La période la plus sensible pour ce groupe s'étale de la mi-mars à la fin juillet.

L'exploitant débute donc les phases d'arrachage de vergers et/ou les travaux les plus bruyants de septembre à fin février.

CHAPITRE 8.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Tous les compte-rendus (minimum un par an) relatifs à ce chapitre sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et aux membres du comité de suivi de site.

ARTICLE 8.2.1. MESURE A1 : SUIVI ÉCOLOGIQUE EN PHASE EXPLOITATION

Article 8.2.1.1. Suivi des oiseaux dans la ripisylve

La proximité de l'exploitation avec les sites de reproduction de certaines espèces d'oiseaux (Milan noir, Huppe fasciée, oiseaux communs) demande à ce que l'impact de l'activité de la carrière soit mesuré par rapport à ces espèces.

Périodicité : Un état initial est effectué avant le début de la première phase d'exploitation. Trois séquences pour le suivi de la reproduction de ces espèces sont prévues, une avant la phase 2 (environ 1 an avant), une au milieu de la phase 2 et une après la phase 2 (environ 1 an après) sans excéder 4 ans entre chaque séquence. Une séquence comprend 2 journées de suivi. Ce suivi pourrait être prolongé en fonction des résultats de ces trois séquences selon les échanges avec le Comité de Suivi de Site (CSS).

La phase 2 est la phase en bord de ripisylve (Voir annexe 1).

Article 8.2.1.2. Suivi de la faune à l'intérieur de la carrière

L'ouverture d'une carrière alluvionnaire en bordure de Durance est susceptible d'attirer certaines espèces qui, de manière opportuniste, peuvent occuper les fronts de taille, les tas de matériaux (Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage...) voire les dépressions en eau que l'activité va engendrer (Crapaud calamite). Pour anticiper la présence de ces enjeux à portée réglementaire, est nécessaire afin de prendre en compte l'installation éventuelle de ces espèces et le cas échéant, les mesures préalables à définir pour prévenir ces installations. Ce suivi apparaît important car dans l'optique de réhabilitation de la zone d'extraction, le comblement des fosses dans lesquelles des espèces protégées seraient présentes deviendrait problématique.

L'exploitant réalise donc plusieurs passages au cours de l'activité optimale des espèces ciblées pour évaluer la présence des espèces, essentiellement étalés entre le mois de mars et le mois de juillet.

Périodicité : Un état initial est effectué avant le début de la première phase d'exploitation. Trois séquences pour le suivi de la faune à l'intérieur de la carrière sont prévues, une avant la phase 2 (environ 1 an avant), une au milieu de la phase 2 et une après la phase 2 (environ 1 an après), sans excéder 4 ans entre chaque séquence. Une séquence comprend 2 journées de suivi. Ce suivi pourrait être prolongé en fonction des résultats de ces trois séquences selon les échanges avec le CSS.

Article 8.2.1.3. Suivi des espèces végétales invasives

Les travaux inhérents à la carrière sont susceptibles de favoriser le développement d'espèces végétales invasives qui viendraient polluer et altérer les cortèges autochtones (espèces potentielles : Ailanthé, Armoise des frères Verlot, Lampourde d'Orient, Ambrosie voire Buddleia) . Cette problématique intervient essentiellement dans la constitution des merlons constitués par la mise en dépôt de la terre végétale. Ces dépôts laissés à l'air libre le temps de l'extraction (maximum 2 à 3 ans avant d'être redéployés) ont généralement tendance à être colonisés par des espèces pionnières et opportunistes dont certaines peuvent entraîner des conséquences négatives sur la flore autochtone. La surveillance de ces merlons est donc nécessaire afin de déployer des mesures de limitation le cas échéant. Un dispositif équivalent est nécessaire dans la phase de réhabilitation, pour bénéficier de terre végétale de bonne qualité et non pourvue en espèces invasives. Cette démarche sera le gage d'une bonne prise en compte du milieu naturel dans le cadre d'une activité industrielle.

Périodicité : 1 passage tous les deux ans pendant 20 ans

Article 8.2.1.4. Suivi agronomique des terres de couvertures

Les terres de couverture sont décapées et stockées sous forme de merlons (moins de 3 mètres) autour du site de la carrière puis remis en place à la fin de chaque phase d'extraction.

L'exploitant met en place, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, un suivi agronomique de ces terres (avec prélèvements et analyses) : Sur chaque phase, l'exploitant récolte des données en quatre étapes :

1. État initial avant décapage ;
2. État intermédiaire quand la terre est sous forme de merlon (3 ou 4 mois après le décapage) ;
3. État final après remise en état (dans le mois qui suit la remise en état) ;
4. État final après remise en état et stabilisation des sols : 1 an après la remise en état.

Ces éléments sont transmis et présentés au comité de suivi.

ARTICLE 8.2.2. MESURE A2 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA GESTION DE L'EXPLOITATION

Au gré de l'apparition d'enjeux mis en évidence par les suivis (voir mesure A1), des préconisations, recommandations, actions seront élaborées en partenariat entre l'exploitant et un bureau d'étude spécialisé. Elles auront pour objectifs principaux d'éviter l'installation, dans des secteurs en instance de remaniement, d'espèces à portée réglementaire, et le cas échéant, de mettre en place des procédés pour éviter toute destruction directe d'individus et d'habitats.

L'information du personnel de chantier par la pose d'une signalétique adaptée sera notamment utilisée dans ce but.

Idem pour la problématique « espèces végétales invasives » qui devra être traitée en réactivité pour éviter l'explosion de certaines essences. Des actions de génie écologique pourront être élaborées pour circonscrire ce problème, ce qui réclame un partenariat étroit entre l'assistance écologique et l'exploitant.

Périodicité : rédaction de mesures correctives tous les 3 ans, pendant 20 ans.

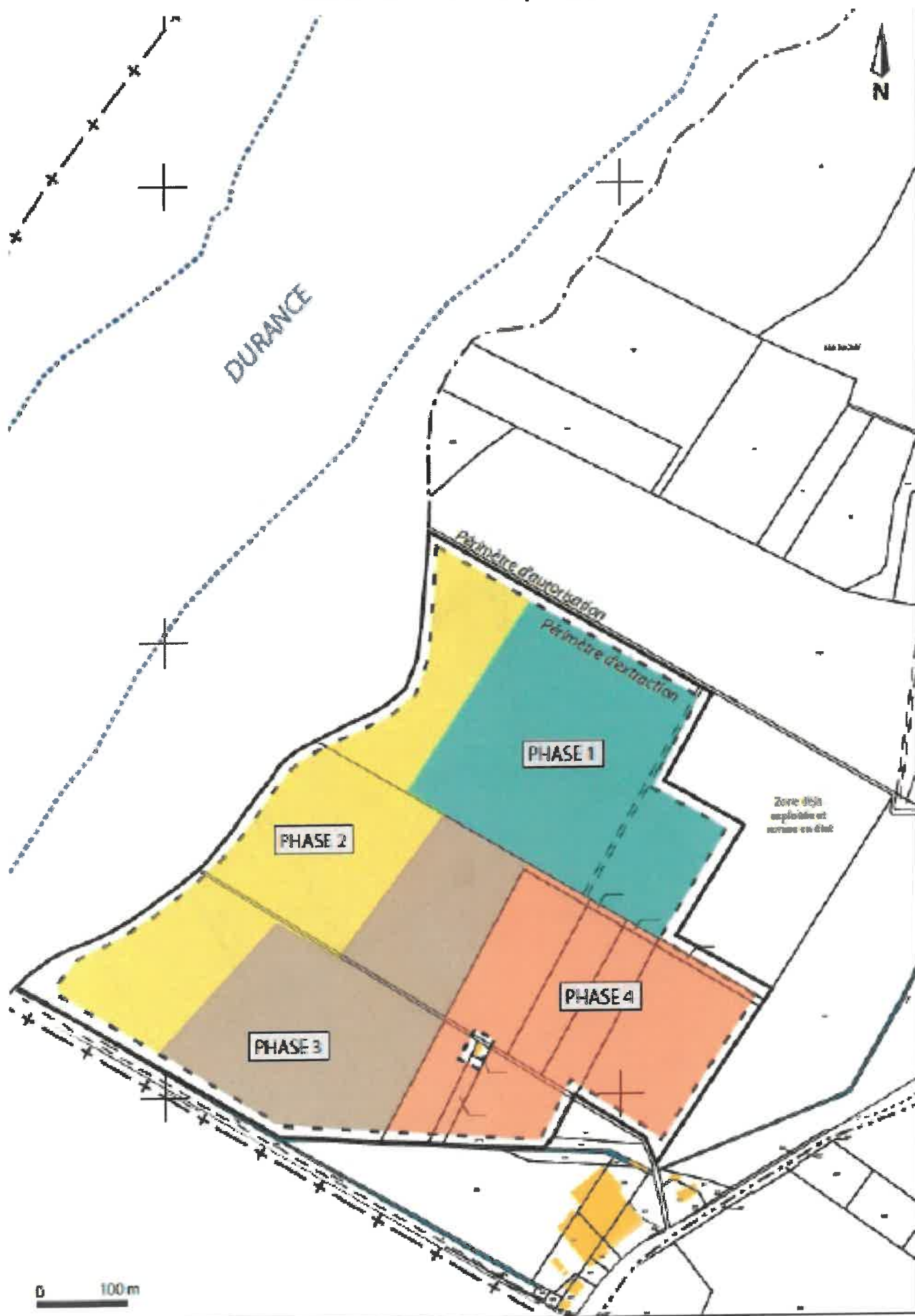
ARTICLE 8.2.3. MESURE A3 : RENFORCEMENT DE LA RIPISYLVE

L'exploitant met en place :

- soit un renforcement de la ripisylve (avec des espèces locales adaptées au milieu) de dimensions minimales 10 mètres x 50 mètres le long de la Durance et à proximité du bord ouest du périmètre d'autorisation,
- soit un cordon boisé transversal à la Durance (avec des espèces locales adaptées au milieu), de 50 m de long minimum, au nord-est du projet.
- soit une autre action ou mesure équivalente,

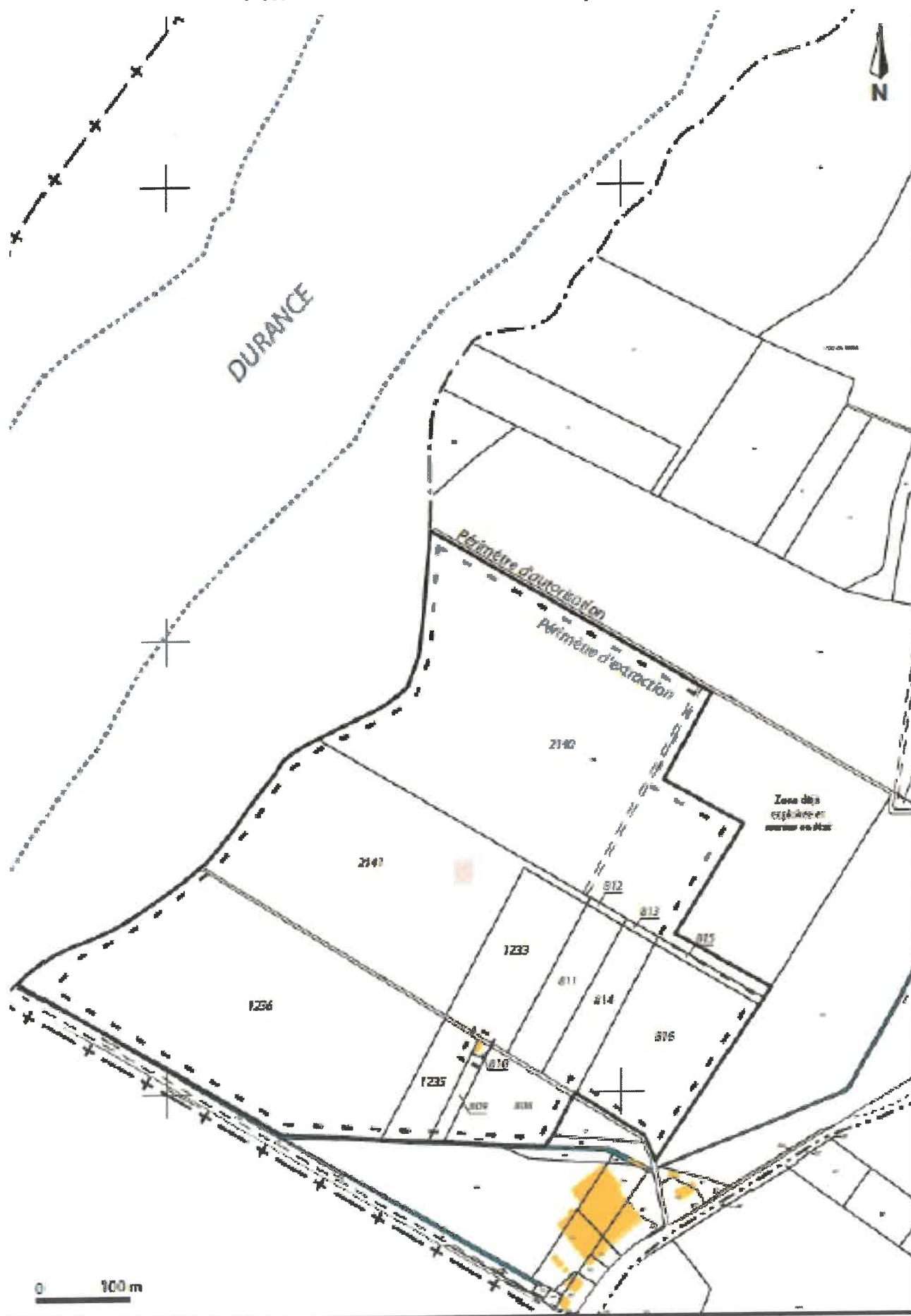
L'exploitant s'assure de disposer des autorisations nécessaires. Cette mesure d'accompagnement est précisée en concertation lors des CSS.

ANNEXE 1 Plan d'exploitation



ANNEXE 2 – Plan cadastral

Périmètre d'autorisation et d'exploitation



Annexe 3 – Dispositions paysagères



